

ACTIVIUM GROUP
Société Anonyme au capital de 619 229,75 euros
Siège social : 13, quai du commerce
69009 LYON
445 248 149 RCS LYON
(La "Société")

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ANNUELLE
DU 27 JUIN 2018

L'an deux mille dix-huit,
Le 27 juin,
A neuf heures,

Les actionnaires de la société ACTIVIUM GROUP, société anonyme au capital de 619 229,75 euros, divisé en 2 476 919 actions de 0,25 euro chacune, dont le siège est 13, quai du Commerce, 69009 LYON, se sont réunis en assemblée générale ordinaire annuelle, dans les locaux du cabinet d'avocats de Maître Alek KLILOUA, 10, rue des Archers, 69002 Lyon, sur convocation faite par le conseil d'administration selon lettre adressée le 12 juin 2018 à chaque actionnaire.

Il a été établi une feuille de présence, qui a été émargée par chaque membre de l'assemblée en entrant en séance, tant en son nom qu'en qualité de mandataire.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Loïc MIGNOTTE, en sa qualité de président du conseil d'administration.

La société 2MC représentée par Monsieur Loïc MIGNOTTE et Alain TANNFUR actionnaires présents détenant le plus grand nombre d'actions et acceptant cette fonction, sont désignés en qualité de scrutateurs.

Maître Alek KLILOUA est désigné comme secrétaire.

La société VERTYCAL AUDIT, commissaire aux comptes titulaire, régulièrement convoqué par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en date du 12 juin 2017, est présente.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent actions sur les 2 476 919 actions ayant le droit de vote.

Le président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'assemblée :

- la copie et l'avis de réception de la lettre de convocation du commissaire aux comptes,
- la feuille de présence, les pouvoirs des actionnaires représentés, et la liste des actionnaires,
- l'inventaire et les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2017,
- le rapport de gestion établi par le conseil d'administration,
- les rapports du commissaire aux comptes,
- un exemplaire des statuts de la Société,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'assemblée.

Le président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux actionnaires ou tenus à leur disposition au siège social, pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le président rappelle que l'assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de gestion établi par le conseil d'administration,
- Lecture du rapport du commissaire aux comptes sur les comptes de l'exercice,
- Approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2017 et quitus aux administrateurs,
- Approbation des charges non déductibles,
- Affectation du résultat de l'exercice,
- Lecture du rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions visées aux articles L. 225-38 et suivants du code de commerce et approbation desdites conventions,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le président présente à l'assemblée les comptes de l'exercice écoulé et le rapport de gestion établi par le conseil d'administration.

Le président donne lecture des rapports du commissaire aux comptes.

Puis, le président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les décisions ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport de gestion du conseil d'administration et des rapports du commissaire aux comptes,

APPROUVE les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2017, tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports ;

APPROUVE plus spécifiquement, en application des dispositions de l'article 223 quater du code général des impôts, les dépenses et charges non admises dans les charges déductibles au regard de l'article 39-4 du code général des impôts, dont le montant, au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2017, s'élève à 12 756 euros, ayant donné lieu, compte tenu du résultat fiscal déficitaire, à une réduction à due concurrence du déficit reportable.

DONNE, en conséquence, quitus de leur gestion à tous les administrateurs pour l'exercice clos le 31 décembre 2017.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les décisions ordinaires, sur proposition du conseil d'administration et après avoir entendu la lecture du rapport de gestion,

DECIDE d'affecter le bénéfice de l'exercice, s'élevant à 26 531 euros, en totalité au poste "report à nouveau",

PREND ACTE, de ce que, compte tenu de cette affectation, les capitaux propres de la Société sont de 3 405 952 euros.

PREND ACTE, conformément à la loi, qu'aucun dividende n'a été distribué au titre des trois derniers exercices.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les décisions ordinaires, statuant sur le rapport spécial du commissaire aux comptes,

APPROUVE les conventions relevant de l'article L. 225-38 du code de commerce conclues au cours de l'exercice et décrites dans le rapport spécial susvisé et rappelle les conventions conclues au cours d'exercices antérieurs qui se sont poursuivies au cours du dernier exercice.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les décisions ordinaires, sur proposition du conseil d'administration,

DONNE tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.



L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Les scrutateurs

Pour la société 2MC, Loïc MIGNOTTE et Alain TANNEUR

Le président

Loïc MIGNOTTE



Le secrétaire
Maître Alek KLIOUA



